

Approbation : CC-020626-1337 Amendé : CC-100525-3276	Remplace : CC-981209-142; CC-990428-291 –CC-990512-306	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. OBJECTIFS	5
4. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	5
5. PRINCIPES.....	6
5.1. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES	6
5.2. ÉGALITÉ DES CHANCES.....	6
5.3. ÉQUITÉ DANS LA RÉPARTITION DES RESSOURCES	6
5.4. COMPLÉMENTARITÉ DES INTERVENTIONS.....	6
6. ORIENTATION ET VOIES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES	6
6.1. ORIENTATION	6
6.2. VOIES D' ACTIONS	6
7. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA OU DES ÉLÈVES À RISQUE.....	7
7.1. ADMISSION ET DÉPISTAGE.....	7
7.2. RECONNAÎTRE LES PREMIÈRES MANIFESTATIONS DES DIFFICULTÉS ET INTERVENIR RAPIDEMENT.....	7
7.3. L'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS.....	8
8. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTIONS DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES À RISQUE.....	8
8.1. PRÉAMBULE	8
8.2. LES ÉLÈVES CONCERNÉS	8
8.3. LES PARTICIPANTS	8
8.4. LES PHASES DU PLAN D'INTERVENTION	9
8.5. L'IDENTIFICATION ET LE CLASSEMENT DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	10
9. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU.....	11
9.1. PRÉAMBULE.....	11
9.2. LES PRÉALABLES À L'INTÉGRATION.....	11
9.3. LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION.....	11
9.4. LA PONDÉRATION	12
10. SOMMAIRE DES RESPONSABILITÉS.....	13
10.1. L'ÉLÈVE	13
10.2. LES PARENTS	13
10.3. L'ENSEIGNANT	13
10.4. LA DIRECTION D'ÉCOLE	13
10.5. LES INTERENANTS SCOLAIRES AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS.....	13
10.6. LES PARTENAIRES EXTERNES	13
10.7. LA COMMISSION SCOLAIRE	13

11. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS	14
12. DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION	14
13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION	15
14. MÉCANISMES DE RÉVISION.....	15
ANNEXE : Extrait de la Loi sur l'instruction publique (Loi 180)	16

1. INTRODUCTION

La présente politique a pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du secteur des jeunes. Celle-ci s'appuie sur les différents référentiels de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, particulièrement sur la politique de l'adaptation scolaire *Une école adaptée à tous ses élèves*. La Commission scolaire veut offrir à tous ses élèves des services de qualité en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités. Elle vise la réussite des élèves HDAA tant sur les plans de la socialisation, de la qualification et de l'instruction.

La commission scolaire considère l'intégration de l'élève HDAA en classe ordinaire comme premier service à envisager. Cette organisation est de nature à faciliter les apprentissages, l'insertion sociale de l'élève HDAA et favorise l'ouverture à la différence.

L'accomplissement de la mission éducative, soit instruire, socialiser et qualifier, exige l'utilisation de toutes les ressources disponibles dans un esprit d'ouverture aux nouvelles façons de faire, d'actions concertées et de partenariat. Bien qu'il y ait eu un grand pas de fait dans la préoccupation des services à mettre en place pour les élèves HDAA, il faut maintenant poursuivre dans cette voie, afin que cette politique puisse s'actualiser dans nos différentes pratiques pédagogiques, de gestions, organisationnelles et institutionnelles.

2. DÉFINITIONS

2.1 **Élève handicapé**

Élève correspondant aux définitions reconnues par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

2.2 **Élève à risque**

Élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire présentant des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur son apprentissage ou son comportement et pouvant ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

2.3 **Élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

L'élève présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

2.4 **Parent**

Le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui a la responsabilité légale de l'élève.

2.5 **Intervenant scolaire**

La direction, le personnel enseignant, professionnel, de soutien et autres catégories de personnel de la Commission scolaire.

2.6 Classe spécialisée

Une classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement spécialisé. Ils nécessitent aussi des mesures et des services particuliers. Dans le but de répondre aux besoins de chacun, ces classes ont un nombre réduit d'élèves. *Source : Dictionnaire Legendre – 3^e édition*

2.7 École spécialisée

Un établissement qui accueille uniquement des classes spécialisées.

2.8 Partenaires externes

Les partenaires du Ministère de la Santé et des Services sociaux, les organismes communautaires, les services à la petite enfance, la sécurité publique, etc.

2.9 Comité ad hoc

Ce comité est formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois, leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

2.10 Comité paritaire au niveau de la commission

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.11 Comité au niveau de l'école

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.12 Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2.13 Équipe du plan d'intervention

La direction, les parents, l'élève et les intervenants concernés.

2.14 Plan d'intervention

Le plan d'intervention est un outil privilégié de concertation pour planifier les interventions et les services d'appui établis en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève à risque et de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.15 Services d'appui

Les services d'appui à l'élève comprennent les mesures préventives mises en place pour l'ensemble des élèves ainsi que les mesures d'appui pour répondre aux besoins particuliers de l'élève.

2.16 Ressources disponibles

Les ressources humaines, financières et matérielles telles que réparties dans le budget annuel adapté par le conseil des commissaires.

3. OBJECTIFS

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- 3.1** Offrir à tous les élèves de la Commission scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs capacités et à leurs besoins, selon un partage équitable des ressources.
- 3.2** Viser la réussite des élèves HDAA et des élèves à risque au niveau de la socialisation, de la qualification et de l'instruction.
- 3.3** Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves HDAA et des élèves à risque ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- 3.4** Permettre à la communauté éducative de connaître les services éducatifs offerts aux élèves HDAA et aux élèves à risque afin de favoriser des interventions cohérentes et des actions concertées.
- 3.5** Préciser les responsabilités des personnes qui travaillent auprès des élèves HDAA et des élèves à risque ainsi que les responsabilités des parents.
- 3.6** Préciser les grands encadrements à partir desquels la Commission scolaire établira ses cadres de gestion concernant notamment l'identification des besoins des élèves et la gestion des plans d'intervention.

4. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente politique et les modalités décrites s'appuient notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, L.I.P., c. 1-13.3.
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, septembre 2009.
- La convention collective des enseignants en vigueur.
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.
- *Code civil du Québec*.

5. PRINCIPES

5.1 *Accessibilité aux services*

La Commission scolaire offre des services éducatifs à toute personne ayant atteint l'âge d'admissibilité jusqu'à l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

5.2 *Égalité des chances*

La Commission scolaire offre à tous ses élèves des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs capacités et leurs besoins, leur permettant d'actualiser leur plein potentiel sur les plans de la socialisation, de l'instruction et de la qualification.

5.3 *Équité dans la répartition des ressources*

La Commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des inégalités sociales et économiques. Cette répartition s'effectue selon les objectifs, principes et critères de répartition des allocations entre les établissements et pour la détermination des besoins de la commission scolaire adoptés annuellement.

5.4 *Complémentarité des interventions*

Les parents, comme premiers responsables de l'éducation de leur enfant, les intervenants scolaires ainsi que les partenaires externes travaillent en complémentarité et en collaboration dans le meilleur intérêt de l'élève HDAA et de l'élève à risque.

6. ORIENTATION ET VOIES D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES

6.1 *Orientation*

Tous les constituants de la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA ou aux élèves à risque se fondent sur la volonté d'aider l'élève à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, en le considérant comme l'acteur principal de sa réussite. Ainsi, cette réussite éducative doit se traduire différemment selon les capacités et les besoins des individus et doit être reconnue de façon tangible.

La Commission scolaire privilégie l'intégration harmonieuse de chacun des élèves HDAA ou à risque dans une classe ordinaire et aux autres activités de l'école. L'évaluation de ses capacités et de ses besoins doit démontrer que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

6.2 *Voies d'actions*

6.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que de l'intervention rapide et s'engager à en faire une priorité à tout moment durant le parcours scolaire de l'élève.

6.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves HDAA et des élèves à risque.

6.2.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves HDAA et des élèves à risque en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le

plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

- 6.2.4** Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 6.2.5** Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 6.2.6** Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

7. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HDAA OU DES ÉLÈVES À RISQUE

7.1 *Admission et dépistage*

La Commission scolaire reconnaît l'importance de déceler les difficultés le plus tôt possible dans le parcours de l'élève, et ce, dès le préscolaire ou lors de l'admission. Tout intervenant scolaire doit signaler à la direction de l'école et aux parents, les difficultés observées qui peuvent faire obstacle à la réussite de l'élève. La direction agit dans le meilleur intérêt de l'élève.

- 7.1.1** La direction d'école s'assure au moment de l'admission de l'élève d'avoir les informations pertinentes et le dossier complet permettant la mise en place rapide du service adéquat. En attente de la détermination du service approprié, la direction s'assure d'offrir du soutien à l'élève.
- 7.1.2** La direction d'école demande aux parents de l'informer de tout handicap ou difficulté pouvant avoir un impact sur le cheminement scolaire de leur enfant.
- 7.1.3** La direction d'école demande aux parents de fournir les évaluations faites par des ressources externes ainsi que les autorisations de communiquer avec celles-ci.

7.2 *Reconnaître les premières manifestations des difficultés et intervenir rapidement*

Une attention particulière doit être portée dès les premières manifestations des difficultés de l'élève afin d'intervenir le plus rapidement possible. Celle-ci doit se poursuivre tout le long du parcours scolaire, à tous les stades de développement de l'élève, dans une optique de prévention des difficultés.

- 7.2.1** La Commission scolaire reconnaît l'importance que les intervenants scolaires mettent en place rapidement des mesures de prévention ou d'intervention pour soutenir l'élève.
La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de tous les intervenants scolaires et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire de l'élève.
Les activités d'intervention rapide ou de prévention sont considérées comme des services d'appui pour un élève dont les difficultés peuvent compromettre sa réussite.

7.2.2 Dès l'apparition des premières difficultés chez un de ses élèves, l'enseignant communique avec ses parents pour leur faire part de la situation. L'enseignant fait la consignation des difficultés observées chez l'élève, des moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus.

7.2.3 S'il n'y a pas d'amélioration et que les difficultés sont de nature à compromettre la réussite de l'élève, l'enseignant met en place des moyens en lien avec les besoins de l'élève en concertation avec ses parents. Il informe la direction d'école de sa démarche.

7.3 *L'évaluation des capacités et des besoins*

7.3.1 Si les moyens utilisés ne donnent pas les résultats escomptés, l'enseignant en avise la direction d'école qui planifie et coordonne alors le processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Les parents sont alors impliqués dans le processus.

D'autres services d'appui peuvent être mis en place pour répondre aux besoins de l'élève.

7.3.2 Si les difficultés de l'élève persistent, la direction d'école invite les intervenants scolaires, les parents, de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, à la démarche du plan d'intervention.

8. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTIONS DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES À RISQUE

8.1 *Préambule*

Le plan d'intervention demeure l'outil privilégié pour planifier les interventions devant être effectuées auprès des élèves HDAA ou des élèves à risque. Adapté aux besoins de chaque jeune, ce plan doit favoriser la concertation entre les personnes qui offrent des services à ces élèves. De plus, le plan d'intervention doit tenir compte de l'évolution de la situation, permettre de suivre les progrès de l'élève et d'évaluer les résultats des interventions effectuées.

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA ou d'un élève à risque, des intervenants scolaires et de l'élève, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention.

8.2 *Les élèves concernés*

Tout élève HDAA ou tout élève à risque nécessitant des interventions et des mesures d'adaptation ou de modification doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

8.3 *Les participants*

L'équipe du plan d'intervention est composée de la direction, des parents, de l'élève et des intervenants concernés.

La direction invite les parents à participer au plan d'intervention. De façon exceptionnelle, lorsque les parents refusent de faire partie de l'équipe du plan d'intervention, la direction d'école établit quand même celui-ci avec l'aide des autres participants. Elle en informe les parents par écrit.

À tout moment, à n'importe quelle phase du plan d'intervention, après entente avec la direction, les parents peuvent être accompagnés par le professionnel de leur choix, autant de l'interne que de l'externe de la Commission scolaire. Ce professionnel doit intervenir auprès du jeune.

8.4 Les phases du plan d'intervention

La direction d'école met en place des conditions favorisant l'implication de chaque participant, selon les différentes phases du plan d'intervention.

Les phases du plan d'intervention sont faites pour déterminer les interventions et les mesures d'adaptation ou de modification à offrir à l'élève.

8.4.1 Phase 1 : Collecte et analyse d'informations

La direction d'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant les modalités prévues dans cette politique. Elle s'assure également que toute l'information pertinente concernant l'élève soit recueillie tant à l'interne qu'à l'externe. Selon les difficultés de l'élève, un ou plusieurs types d'évaluations professionnelles peuvent être requises.

8.4.2 Phase 2 : Planification des interventions

Le plan d'intervention porte sur un ou des aspects de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, et précise notamment les éléments suivants (réf. : Formulaire du plan d'intervention de la CSSMI) :

- les éléments qui favorisent et qui font obstacle à la réussite de l'élève;
- les objectifs prioritaires à poursuivre;
- les moyens d'interventions mis en place pour soutenir l'élève dans l'atteinte de ses objectifs;
- les mesures d'adaptation ou de modification qui permettent la réussite de l'élève;
- les tâches et les responsabilités de chacun des participants;
- les modalités de révision et d'évaluation;
- tout autre élément jugé pertinent.

8.4.3 Phase 3 : La réalisation du plan d'intervention

La direction d'école coordonne et supervise l'application du plan d'intervention, maintient la communication entre les parents, les intervenants scolaires et les partenaires externes, s'il y a lieu.

8.4.4 Phase 4 : La révision et l'évaluation du plan d'intervention

La fréquence et le moment de l'année où se tiennent les révisions varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève.

Annuellement, une évaluation du plan d'intervention est faite par l'équipe du plan d'intervention. Une décision est alors prise : poursuivre le plan d'intervention avec ou sans modification ou y mettre fin.

La direction d'école s'assure que l'équipe du plan d'intervention est convoquée selon l'échéance prévue.

8.4.5 Le plan d'intervention lors des transitions

Une importance particulière doit être apportée à la transition du plan d'intervention lors des transitions de l'élève (préscolaire – 1^{er} cycle, passage primaire – secondaire, parcours adaptés, changement d'école, etc.).

De façon spécifique, la direction d'école s'assure du transfert et de l'appropriation par les intervenants scolaires du plan d'intervention lors du passage primaire – secondaire.

8.4.6 Le plan d'intervention est signé par chacun des participants et une copie est remise à tous les intervenants concernés. L'original est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève selon les règles en vigueur.

8.4.7 La Commission scolaire est responsable de fournir un formulaire de plan d'intervention aux directions d'école.

8.4.8 La direction d'école utilise le document prescrit par la Commission scolaire.

8.5 L'identification et le classement de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

8.5.1 La mise en commun des rapports d'évaluation et des informations reçues permet à l'équipe du plan d'intervention de connaître le bilan général des capacités et des besoins de l'élève sur différents aspects.

8.5.2 L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilité de faire des recommandations à la direction d'école sur l'intégration, les services d'appui et le classement de l'élève.

Le comité ad hoc a notamment pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles du comportement.

La direction d'école en collaboration avec la Direction du service de la formation générale des jeunes est responsable de l'identification de l'élève HDAA et doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MELS. L'identification à une des différentes catégories est utilisée uniquement pour des fins administratives et doit être révisée annuellement.

8.5.3 L'équipe du plan d'intervention revoit annuellement les besoins et la situation d'un élève HDAA ou d'un élève à risque en lien avec son classement.

8.5.4 La direction s'assure que les parents soient impliqués dans les discussions sur les orientations possibles et dans les décisions concernant le classement de leur enfant.

9. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

9.1 *Préambule*

La Commission scolaire considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme premier service à envisager et favorise l'intégration la plus complète possible.

L'intégration de l'élève HDAA est réalisée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre qu'elle est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

9.2 *Les préalables à l'intégration*

L'intégration de l'élève dans son école d'aire de desserte est favorisée et tient compte entre autres, des éléments suivants : son âge, ses caractéristiques, ses besoins particuliers et son niveau d'apprentissage.

Avant de procéder à l'intégration d'un élève, la direction d'école s'assure de la mise en place d'éléments favorisant une intégration harmonieuse, notamment :

- la concertation avec l'élève, ses parents et les intervenants scolaires concernés sur les modalités d'intégration;
- la préparation du personnel de l'école et des élèves concernés par l'intégration d'un élève;
- la disponibilité des mesures d'appui prévues;
- l'adaptation de l'environnement dans la mesure du possible;
- l'adaptation de l'enseignement;
- la concertation avec les partenaires externes.

Précision : Il est recommandé de mettre à contribution le comité EHDA école.

9.3 *Les services d'appui à l'intégration*

Les services d'appui à l'intégration sont l'ensemble des mesures mises en place pour assurer une intégration harmonieuse et favoriser la réussite de l'élève.

Ces services sont déterminés par la direction d'école, suite aux recommandations du comité au niveau de l'école et des priorités fixées annuellement par la Commission scolaire, dans le respect du régime pédagogique, des conventions collectives et des ressources disponibles.

9.3.1 *Les services d'appui à l'élève*

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève HDAA ou à risque peut bénéficier de services complémentaires, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services déterminés par la direction d'école suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc.

Les services d'appui à l'intégration à l'élève doivent favoriser le développement de l'autonomie ainsi que l'atteinte des objectifs du plan d'intervention de l'élève. Ils tiennent compte des progrès réalisés par celui-ci et peuvent être modifiés lors de la révision du plan d'intervention.

9.3.2 Les services d'appui à l'enseignant

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour lui permettre de répondre aux besoins de l'élève HDAA ou de l'élève à risque et rendre compte de l'apprentissage de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail. Les services d'appui sont déterminés en concertation avec l'enseignant suite aux recommandations du comité au niveau de l'école.

Les services d'appui à l'enseignant pouvant lui apporter un soutien direct et indirect peuvent prendre différentes formes, notamment :

- des services d'aide technique et matérielle;
- des services jugés appropriés par la direction de l'école;
- des mesures de formation ou du perfectionnement;
- des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- l'implication de la direction de l'école;
- des services spécifiques particuliers (aide à la correction, reprographie, compilation de notes, etc.);
- des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- l'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévue pour l'élève;
- des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- l'allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formations par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- la disponibilité de personnes ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- des rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

L'enseignant concerné est informé des services d'appui qui lui sont accordés tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction d'école.

9.4 La pondération

En fonction de l'identification des élèves HDAA intégrés dans une classe ordinaire, les règles de formation du groupe s'appuient sur les modalités de la convention collective des enseignants.

Cependant, dans le respect du paragraphe ci-dessus, la Commission scolaire privilégie des services d'appui à l'élève et à l'enseignant, plutôt que la pondération.

10. SOMMAIRE DES RESPONSABILITÉS

10.1 *L'élève*

- collabore avec les intervenants;
- participe à son plan d'intervention dans la mesure de ses capacités.

10.2 *Les parents*

- collaborent dans le meilleur intérêt de leur enfant;
- participent à toute rencontre relative à leur enfant;
- participent à l'élaboration, la révision ou l'évaluation du plan d'intervention.

10.3 *L'enseignant*

- adapte l'enseignement et les interventions, s'il y a lieu;
- communique avec les parents et les intervenants scolaires;
- participe aux rencontres relatives à l'élève;
- participe à l'élaboration, la réalisation, la révision et/ou l'évaluation du plan d'intervention.

10.4 *La direction d'école*

- consulte l'élève, les parents et les autres personnes concernées sur le processus d'intégration;
- sensibilise le personnel de l'école aux besoins de l'élève HDAA;
- fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés dans le meilleur intérêt de l'élève;
- soutient l'enseignant dans l'adaptation de l'enseignement, s'il y a lieu;
- détermine les services d'appui à l'intégration;
- informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles;
- établit le plan d'intervention;
- met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA et y participe;
- voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

10.5 *Les intervenants scolaires autres que les enseignants*

- sur demande, participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'élève et font des recommandations.

10.6 *Les partenaires externes*

- sur demande, informent et participent aux diverses rencontres.

10.7 *La Commission scolaire*

- veille à l'application des modalités prévues dans sa politique;
- soutient les écoles dans la gestion de cette politique;
- fournit un formulaire du plan d'intervention.

11. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

11.1 *Préambule*

La Commission scolaire favorise l'organisation des services pour l'élève HDAA le plus près possible de son lieu de résidence.

Lorsque la direction d'école après avoir reçu les recommandations de l'équipe du plan d'intervention considère que les besoins de l'élève requièrent des mesures d'aide plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire, l'élève reçoit des services selon d'autres modes d'organisation.

Le regroupement dans lequel l'élève reçoit des services est déterminé en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que la catégorie à laquelle il appartient selon les définitions reconnues par le MELS.

11.2 *Modes d'organisation*

Ces modes d'organisation prévoient notamment la formation de classes spécialisées qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire. Les types de regroupement sont déterminés annuellement en fonction de l'analyse des besoins des élèves et selon leur nombre.

De plus, ces modes d'organisation doivent permettre aux élèves de vivre des activités éducatives, sociales, sportives ou culturelles avec des élèves des classes ordinaires.

Lorsque la Commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour répondre aux besoins d'un élève lourdement handicapé en classe ordinaire ou en classe spécialisée, elle peut le référer à l'école spécialisée de son territoire.

Elle peut également conclure, annuellement, une entente de services avec une autre commission scolaire, un établissement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*. Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire doit d'abord consulter les parents et ensuite le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté.

12. DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

La direction d'école s'assure que les parents soient impliqués dans les discussions sur les orientations possibles et dans les décisions concernant le classement de leur enfant lorsque des services adaptés, une classe ou une école spécialisée sont envisagés. Dès cette étape les parents qui sont en désaccord avec la recommandation proposée le signalent à la direction d'école en complétant la partie réservée à cet effet sur le formulaire de prévision de classement.

Suite à la signification du désaccord des parents, des échanges sont alors amorcés afin de trouver une piste de solution. Des échanges sont alors amorcés afin de trouver une piste de solution.

Si les parents demeurent en désaccord avec la décision de la direction d'école, celle-ci les informe de la démarche à suivre et leur remet la procédure écrite pour obtenir une révision de décision.

12.1 *Révision d'une décision*

Si les parents demeurent en désaccord avec la décision de la direction d'école, celle-ci les informe de la démarche à suivre et leur remet la procédure écrite pour obtenir une révision de décision.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption au conseil des commissaires.

14. MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction générale évalue périodiquement l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le conseil des commissaires, les modifications qu'elle juge appropriées.

Extrait de la
Loi sur l'instruction publique (Loi 180)

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
L.R.Q., c. I-13.3.

Dernière modification: 1^{er} juillet 1998.

CHAPITRE I
ÉLÈVE

SECTION I
DROITS DE L'ÉLÈVE

.{Droit à l'éducation scolaire.}

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

.{Programmes offerts.}

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

.{Âge d'admissibilité.}

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1.

.{Révision.}

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

.{Exposé de motifs.}

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

.{Assistance.}

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

1988, c. 84, a. 10.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

.{Examen de la demande.}

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

.{Observations.}

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

1988, c. 84, a. 11.

.{Décision du conseil des commissaires.}

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

.{Signification.}

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

CHAPITRE II ENSEIGNANT

SECTION I DROITS DE L'ENSEIGNANT

.{Direction des élèves.}

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

.{Responsabilité de l'enseignant.}

L'enseignant a notamment le droit:

1E de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2E de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

1988, c. 84, a. 19.

SECTION II OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

.{Responsabilité.}

22. Il est du devoir de l'enseignant:

1E de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2E de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3E de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4E d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5E de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6E de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1E de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;

7E de respecter le projet éducatif de l'école.

1988, c. 84, a. 22; 1997, c. 96, a. 10.

CHAPITRE III ÉCOLE

1997, c. 96, a. 13.

SECTION I CONSTITUTION

1997, c. 96, a. 13.

.{Établissement d'enseignement.}

36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

.{Projet éducatif.}

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13.

37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation.

Besoins et priorités.

Ces orientations et ces mesures visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

1988, c. 84, a. 37; 1997, c. 96, a. 13.

SECTION II CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

1997, c. 96, a. 13.

75. Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

1988, c. 84, a. 75; 1997, c. 96, a. 13.

82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 82; 1997, c. 96, a. 13.

85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

1988, c. 84, a. 85; 1989, c. 36, a. 258; 1997, c. 96, a. 13.

88. Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

1988, c. 84, a. 88; 1997, c. 96, a. 13.

SECTION V DIRECTEUR D'ÉCOLE

96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:

1E il coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;

2E il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;

3E il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire;

4E il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

1997, c. 96, a. 13.

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit

incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

1997, c. 96, a. 13.

SECTION IV COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

.{Comité consultatif.}

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

.{Composition.}

Ce comité est composé:

1E de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2E de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3E de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4E d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

.{Participation aux séances.}

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16.

.{Responsabilité du comité consultatif.}

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1E de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2E de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

.{Élève handicapé.}

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33.

SECTION VI FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

1. C Dispositions préliminaires

.{Responsabilité.}

208. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

.{Exception.}

Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

1988, c. 84, a. 208.

Responsabilité de la commission scolaire.

209. Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:

- 1E admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
- 2E organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;
- 3E si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.

Compétence d'une autre commission scolaire.

En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.

1988, c. 84, a. 209; 1990, c. 8, a. 21; 1997, c. 96, a. 48.

{Entente de services.}

213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

{Consultation.}

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

{Entente de services.}

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156; 1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52.

{Bilan d'activités.}

220. La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.

{Compte rendu.}

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres et de l'utilisation de ses ressources.

1988, c. 84, a. 220; 1997, c. 96, a. 58.

{Services adaptés.}

234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1E du deuxième alinéa de l'article 235.

1988, c. 84, a. 234; 1997, c. 96, a. 72.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

{Modalités.}

Cette politique doit notamment prévoir:

- 1E les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2E les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3E les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4E les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3E du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

1988, c. 84, a. 235; 1997, c. 96, a. 73.

.{Exercice financier.}.

275. La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 275; 1997, c. 96, a. 103.